

RGPS

Fascicule 544

**Règlementation relative au cumul d'activités
professionnelles avec des activités
complémentaires et les mandats politiques**

TABLE DES MATIERES

INCOMPATIBILITES - MANDATS POLITIQUES

Chapitre I. - Exercice d'activités complémentaires

	N° des paragraphes
A. Interdiction absolue.....	1
B. Autorisations à solliciter	2
C. Autorisations tacites	3
D. Devoir d'information	4
E. Modalités d'exercice d'activités professionnelles complémentaires	5 et 6
F. Récupération et subrogation	7
G. Retrait de l'autorisation.....	8
H. Activités des membres de la famille	9
I. Modification et cessation de l'activité complémentaire	10 et 11
J. Mesures disciplinaires	12

Chapitre II. - Mandats politiques.

A. Dispositions générales.....	1
B. Elections	
Avant les élections	2
Au cours de la campagne électorale.....	3
Après les élections.....	4 à 12
C. Répercussion sur la carrière et la pension.....	13 et 14

TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 544 –
INCOMPATIBILITES – MANDATS POLITIQUES – édité par l’avis 49P de 1974

Ce tableau remplace tout tableau publié précédemment.

N° du supplément	N° et année de l’avis	N° des pages modifiées	Texte modifié	Remarques
1	10HR/2004	Chapitre II – Mandats politiques	§ 1-10	modification
2	50 H-HR/2015	Chapitre I – Incompatibilités - cumul d’emplois - Commerces	§ 1-15	modification

Chapitre I – Exercice d'activités complémentaires

A. Interdiction absolue

§1. Un agent ne peut exercer aucune activité professionnelle complémentaire ("toute activité dont les revenus sont des revenus professionnels" tels que visés à l'article 23, 1°, 2°, 3° et 4° du Code des impôts sur les revenus), ni exercer une activité complémentaire non rémunérée qui

- peut empêcher l'exécution correcte et en toute sécurité de la fonction aux Chemins de fer belges,
- peut porter atteinte à l'image des Chemins de fer belges,
- peut directement ou indirectement porter préjudice aux Chemins de fer belges,
- donne lieu à un conflit d'intérêts.

B. Autorisations à solliciter

§2. Sans préjudice au § 1, le cumul d'activités professionnelles avec des activités professionnelles complémentaires n'est possible que moyennant autorisation.

Pour le personnel mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, HR Rail notifie, selon l'occupation effective de l'agent, la décision de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB.

Pour le personnel occupé à HR Rail, HR Rail notifie sa propre décision.

Aucune autorisation n'est exigée tant pour l'exercice d'une fonction de nature politique que pour l'accomplissement d'une mission spécifique ou une mise à disposition auprès de sociétés, associations ou institutions de droit public ou privé dans lesquelles Infrabel, SNCB ou HR Rail détiennent une participation.

C. Autorisations tacites

§3. Hormis les cas tombant sous les restrictions générales du §1, aucune autorisation n'est exigée

- pour participer à la direction d'associations sans but lucratif (asbl) ou d'associations à caractère idéologique, philosophique, à caractère temporaire ou récréatif, même si la participation a pour but de générer des avantages économiques.

- pour exercer des mandats qui n'ont pas de caractère politique, comme par exemple le mandat de membre d'une commission de direction d'une institution d'enseignement (pour les mandats électifs à caractère politique, voir chapitre II).
- pour effectuer du bénévolat.

L'exercice de l'activité est cependant interdit, sauf autorisation, si elle tombe sous les restrictions générales du §1 décrit ci-dessus.

D. Devoir d'information

§4. En cas de doute sur la nécessité d'une autorisation, l'activité complémentaire doit faire l'objet d'une communication.

L'exercice de la fonction de pompier volontaire, de volontaire auprès de la protection civile ou chez B-Fast, ainsi que l'exercice de toute forme de service militaire volontaire doit toujours faire l'objet d'une communication.

E. Modalités d'exercice d'activités professionnelles complémentaires

§5. L'exercice d'activités professionnelles complémentaires pour lesquelles une autorisation a été délivrée est interdit pendant :

- les heures de service ;
- une absence (complète ou partielle) pour maladie ou congé d'accouchement ;
- le congé de circonstances ;
- le congé sans rémunération pour raisons impérieuses

§6. Un agent ne peut lors de l'exercice d'une activité professionnelle faire usage :

- de matériel ou de vêtements et de locaux ou d'espaces dont les Chemins de fer belges sont propriétaires ou locataires ;
- de l'adresse e-mail professionnelle mise à disposition par les Chemins de fer belges ;
- de numéros de téléphone fixe et de liaisons internet dans les sièges de travail des Chemins de fer belges, ni des liaisons téléphoniques fixes et mobiles et d'abonnements donnant droit à des avantages tarifaires du chef de l'occupation au sein des Chemins de fer belges ;
- les facilités de circulation internationales ;

- le titre ou l'influence éventuelle découlant de sa fonction au sein des Chemins de fer belges

F. Récupération et subrogation

§7. Conformément aux dispositions légales et réglementaires pour l'octroi des interventions de Rail Care et du Fonds des œuvres sociales (Caisse des indemnités et Caisse de la Solidarité sociale), les interventions et indemnités à charge de ces Caisses peuvent être refusées pour les blessures ou les maladies encourues pendant ou du fait de l'activité professionnelle complémentaire. Les indemnités ou interventions qui auraient toutefois été accordées, peuvent être récupérées.

Par la mention de l'exercice de la fonction de pompier volontaire, de volontaire auprès de la protection civile ou de B-Fast ou l'exercice de toute forme de service militaire volontaire, l'agent donne procuration à HR Rail de percevoir, à concurrence des montants avancés par HR Rail suite à un accident et/ou une maladie survenu du fait de l'exercice de ces fonctions, toutes les sommes qui lui seraient dues par l'assureur en vertu de la police contractée par l'instance administrative concernée.

G. Retrait de l'autorisation

§8. L'autorisation accordée peut être retirée à tout moment dès que l'on constate que les conditions visées au §1 ne sont plus satisfaites. L'autorisation délivrée sera également retirée en cas de constat de manquements aux dispositions reprises aux paragraphes 5 et 6.

H. Activités des membres de la famille

§9. L'agent ne peut, sans en avoir reçu l'autorisation, participer aux activités commerciales ou industrielles de son conjoint ou d'un membre de sa famille.

I. Modification et cessation de l'activité complémentaire

§10. Toute modification dans la nature de l'activité exercée ainsi que la cessation de cette dernière doit être communiquée.

§11. Les procédures à suivre sont reprises dans une circulaire H-HR.

J. Mesures disciplinaires

§12. Tout manquement aux dispositions du présent chapitre peut entraîner pour les agents concernés une mesure disciplinaire en application des dispositions du RGPS Fascicule 550.

CHAPITRE II.

MANDATS POLITIQUES.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1 Les dispositions suivantes sont applicables aux membres du personnel statutaire ayant un emploi à temps plein ou à temps partiel et qui sont candidats à un mandat électif ayant un caractère politique, exercent un tel mandat ou une fonction pouvant y être assimilée.

B. ÉLECTIONS.

2 Avant les élections.

Le membre du personnel qui pose sa candidature pour un des mandats cités ci-après peut obtenir un congé sans rémunération pour, au maximum, une période de 21 jours, qui court au plus tôt à la date où le délai de l'introduction des listes est clôturé jusqu'au jour du vote au plus tard :

- Membre du Parlement européen;
- Membre de la Chambre des représentants;
- Membre du Sénat;
- Membre d'un conseil de Communauté;
- Membre d'un conseil de Région;
- Membre du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Membre du Conseil de la Communauté germanophone.

3 Au cours de la campagne électorale.

Il y a interdiction absolue, pour tous les agents, de se livrer à une propagande électorale dans les locaux et dépendances de la Société.

Après les élections.

- 4** Le membre du personnel qui va exercer un mandat politique doit en avertir sans retard, via son chef immédiat, le bureau HR gérant. Il en va de même à la fin du mandat.
- 5** L'ampleur du congé politique attribué ou imposé aux membres du personnel chargés de certains mandats est précisée au tableau en annexe.
- 6** Le président d'un conseil de district d'une commune est assimilé, en ce qui concerne le congé politique obligatoire non rémunéré, à un bourgmestre d'une commune dont le nombre d'habitants correspond à celui du district, la durée du congé politique obligatoire non rémunéré étant limitée au pourcentage du traitement de ce bourgmestre qu'il perçoit.
- 7** Le membre d'un bureau d'un conseil de district d'une commune est assimilé, en ce qui concerne le congé politique obligatoire non rémunéré, à un échevin d'une commune dont le nombre d'habitants correspond à celui du district, la durée du congé politique obligatoire non rémunéré étant limitée au pourcentage du traitement de cet échevin qu'il perçoit.
- 8** Le congé politique à temps plein prend cours, au plus tôt, à la date de prestation de serment suivant les élections et se termine au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le mandat prend fin.
- 9** Le nombre de jours de congé politique est déterminé en fonction des services prestés effectivement par le membre du personnel.
- 10** Le congé politique ne peut être reporté d'un mois à l'autre, à moins qu'il ne s'agisse de dispenses de service pour l'exercice d'un mandat de membre du Conseil provincial..
- 11** Le congé politique est attribué en priorité à la date demandée par le membre du personnel.

**C. REPERCUSSION SUR
LA CARRIERE ET LA
PENSION.**

12 Le congé politique peut éventuellement être pris par tranches comptant moins d'une journée de prestation, sans toutefois que le total ne dépasse le quota mensuel et sans que le service en soit perturbé.

13 Pendant les périodes de congé politique non rémunéré (obligatoire ou facultatif) le membre du personnel conserve ses droits à l'avancement (avancement de grade et avancement dans le même grade).

14 La période de congé politique entre en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension en tant que service effectif sédentaire selon une quotité de 1/60ème

Si l'agent bénéficie ou vient de bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité à charge du pouvoir ou de l'institution auprès duquel il a accompli son mandat, les périodes prises en compte pour l'établissement de ladite pension ne peuvent être admises pour le calcul de la pension à charge de la SNCB.

Or, ces périodes peuvent, à la demande de l'intéressé, être prises en considération pour le calcul de la pension de retraite à charge de la SNCB, pour autant que de l'accroissement qui en résulte soit déduit l'avantage octroyé pour ces mêmes périodes par les pouvoirs ou institutions précités.

Le traitement global, servant de base au calcul de la pension de retraite, est établi comme si l'intéressé était demeuré en service et avait effectivement bénéficié du traitement fixé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en ce domaine.

Le même principe doit être appliqué si les congés politiques se situent pendant la période prise en considération pour l'établissement du traitement global retenu pour le calcul de la pension de survie ou du montant minimum garanti d'invalidité prématurée.

Premier supplément.

REMARQUES

- **Le “Bureau ayant les incompatibilités dans ses attributions.” est: H-HR.112 - section 53 – Bruxelles – ☎ 63663**
- **Document à utiliser pour demander une autorisation: P242**
- **Avis n° 69P/1983 et 64P/1986 (Cumuls d'activités professionnelles)**
- **Avis n° 10HR/2004 (Congé politique)**

CONGE POLITIQUE (en cas de prestations à plein temps)

MANDATS	NOMBRE D'HABITANTS DE LA COMMUNE	CONGE OBLIGATOIRE NON REMUNERE PAR MOIS	CONGE FACULTATIF NON REMUNERE PAR MOIS	DISPENSE DE SERVICE PAR MOIS
Conseiller communal qui n'est ni bourgmestre, ni échevin, ni président d'un conseil de l'aide sociale Membre d'un conseil de l'aide sociale, à l'exception du président et du membre du bureau permanent Membre d'un conseil de district, à l'exception des membres du bureau et du président	Jusqu'à 80.000 + 80.000	--- ---	2 jours 4 jours	2 jours 2 jours
Echevin (1) Président du conseil de l'aide sociale d'une commune (1) Membre du bureau d'un conseil de district (2)	Jusqu'à 20.000 20.001 - 30.000 30.001 - 50.000 50.001 - 80.000 + 80.000	2 jours 4 jours ¼ emploi à temps plein ½ emploi à temps plein à temps plein	4 jours 4 jours ¼ emploi à temps plein ½ emploi à temps plein ---	--- --- --- --- ---
Bourgmestre (1) Président d'un conseil de district (1) (2)	Jusqu'à 20.000 20.001 - 30.000 30.001 - 50.000 + 50.000	3 jours ¼ emploi à temps plein ½ emploi à temps plein à temps plein	¼ emploi à temps plein ¼ emploi à temps plein ½ emploi à temps plein ---	--- --- --- ---
Membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale d'une commune	Jusqu'à 10.000 10.001 - 20.000 + 20.000	--- --- ---	2 jours 3 jours 5 jours	2 jours 2 jours 2 jours
Conseiller provincial n'étant pas membre de la députation permanente	---	---	4 jours	2 jours
Membre de la députation permanente d'un conseil provincial	---	à temps plein	---	---
Membre du Conseil de la Communauté germanophone, autre que le président	---	---	2 jours	2 jours
Président du Conseil de la Communauté germanophone ou de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française ou de la Commission communautaire flamande	---	à temps plein	---	---
Secrétaire d'Etat régional de la Région de Bruxelles-Capitale Commissaire du Gouvernement Membre de la Chambre des représentants et du Sénat Membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région Membre d'un conseil de Communauté ou de Région, à l'exception du Conseil de la Communauté germanophone Membre du Parlement européen et de la Commission européenne	---	à temps plein	---	---

(1) le membre du personnel qui exerce un semblable mandat peut éventuellement, à sa demande, augmenter la durée du congé politique non rémunéré jusqu'à une période à mi-temps ou à plein temps

(2) le nombre de jours de congé est limité conformément aux dispositions du RGPS fascicule 544, par. 6 et 7